

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.142 du 29 avril 2002

A. 99.276/XIII-2011

- En cause :
1. **la Société anonyme CHASSE ET PECHE,**
 2. **la Société privée à responsabilité limitée KAYAKS LESSE ET LOMME,**
 3. **la Société privée à responsabilité limitée AZIMUT,**
 4. **la Société anonyme CLC-SPORTHOTEL,**
 5. **la Société anonyme COOKAYAK,**
 6. **la Société anonyme CAMPING PONT DE BERGUEME,**
 7. **la Société anonyme BRANDSPORT,**
 8. **la Société privée à responsabilité limitée LE MONTJOIE,**

ayant toutes élu domicile chez
Me Luc BIHAIN, avocat,
boulevard d'Avroy 69-71
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par la société anonyme CHASSE ET PECHE, la société privée à responsabilité limitée KAYAKS LESSE ET LOMME, la société privée à responsabilité limitée AZIMUT, la société anonyme CLC-SPORTHOTEL, la société anonyme COOKAYAK, la société anonyme CAMPING PONT DE BERGUEME, la société anonyme BRANDSPORT et la société privée à responsabilité limitée LE MONTJOIE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau;

Vu l'arrêt n° 97.617 du 10 juillet 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 24 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 97.617 du 10 juillet 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 18 juillet 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1388,24 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.